

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2007- 021**

**modifiant et complétant certaines dispositions  
du Code de Procédure Pénale relative à la détention préventive**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le programme de la Justice a prévu de promouvoir des réformes profondes du système pénal, notamment, d'accélérer la réforme du Code de Procédure Pénale, la révision du quantum des peines du Code Pénal et l'étude de peines alternatives à l'emprisonnement.

S'agissant de la procédure pénale, la dégradation du système est particulièrement visible dans ses effets sur les détentions préventives. En effet, des statistiques récentes ont montré que les 65% des personnes incarcérées sont en détention préventive.

De même, la lenteur excessive des procédures a été dénoncée à tous les stades de la procédure. Il convient donc de rechercher les moyens de réduire la durée des procédures.

La présente Loi vise à :

- limiter le nombre de détenus en détention préventive ;
- accélérer le cours des procédures.

Étant observé que l'accélération du cours des procédures contribue également à limiter le nombre de détenus préventifs et à améliorer le sort des victimes, la loi se propose d'atteindre les objectifs ci-après :

Limiter le nombre de détenus préventivement :

- en réduisant la durée maximum de la détention préventive concernant l'instruction préparatoire ;
- en limitant la durée des ordonnances de transmission des pièces à la Chambre d'Accusation ainsi que des ordonnances de prise de corps.

En outre, la présente loi étend l'application des dispositions du Code de Procédure Pénale sur la détention préventive aux infractions prévues par l'Ordonnance n° 60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs.

La présente Loi qui comporte 9 articles est divisée en trois chapitres.

Le CHAPITRE PREMIER intitulé « DE LA DETENTION PREVENTIVE » et comprenant 5 articles, apporte des modifications au Code de Procédure Pénale en matière de détention préventive. Il tend notamment à réduire les actuelles durées de la détention, à limiter la durée de l'ordonnance de transmission des pièces à la Chambre d'Accusation ainsi que de l'ordonnance de prise de corps, à fixer la durée de la prolongation d'une détention devant les juridictions correctionnelles et à l'étendre aux infractions prévues par l'Ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs.

Le Chapitre Premier prévoit également que la responsabilité des magistrats, greffiers ou autres fonctionnaires peut être engagée en cas d'inobservation des délais prévus dans le Code de Procédure Pénale.

Le CHAPITRE II traite des dispositions transitoires à prendre pour les personnes en détention préventive et faisant l'objet d'ordonnance de transmission des pièces à la Chambre d'Accusation ou d'ordonnance de prise de corps à exécution immédiate.

Le CHAPITRE III est relatif aux dispositions finales.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**LOI n° 2007- 021**

**modifiant et complétant certaines dispositions  
du Code de Procédure Pénale relative à la détention préventive**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 23 mai 2007 et du 22 juin 2007, la Loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE PREMIER  
DE LA DETENTION PREVENTIVE**

**Article premier** - Les dispositions de l'article 103 du Chapitre III, Titre VI du Livre Premier du Code de Procédure Pénale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Art. 103**- La durée de validité d'un mandat de dépôt ou d'arrêt prend fin par :

- l'effet d'une décision de justice ;
- l'expiration de la durée de la détention préventive telle qu'elle est visée aux articles 334 et suivants ;
- l'expiration de la peine infligée.

Toutefois et sous réserve de ce qui est dit à l'article 231 du présent Code, la durée de validité d'un mandat de dépôt décerné par un magistrat du Ministère Public ne peut dépasser trois mois à compter de l'écrou ».

**Art. 2** - L'alinéa 2 de l'article 308 du Chapitre II, Titre VI du Livre II du Code de Procédure Pénale est modifié et complété comme suit :

« **Art. 308, alinéa 2** - En cas de renvoi devant le Tribunal Correctionnel, si la peine d'emprisonnement est encourue, le prévenu détenu demeure en état de détention, à moins que la Chambre d'Accusation n'ait ordonné sa mise en liberté provisoire, sans que cette détention puisse dépasser six (6) mois sauf à se prononcer sur sa prolongation, après réquisition du Ministère Public, en se conformant aux prescriptions de l'article 334 bis».

**Art. 3** - Les dispositions des articles 334 bis, 334 ter, 334 quater et 334 quinto du Chapitre I, Titre VII du Livre II du Code de Procédure Pénale sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 334 bis** - Sans préjudice des dispositions de l'article 334, la durée de validité du mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction ou la Chambre prévue à l'article 223 bis ainsi que celle du mandat d'arrêt émanant du juge d'instruction lorsque l'inculpé recherché aura pu être appréhendé est de six (6) mois en matière correctionnelle, et de huit (8) mois en matière criminelle.

Dans l'hypothèse où le maintien en détention s'avérerait indispensable à la poursuite de l'information, ou à une bonne administration de la justice, la prolongation de sa durée ne pourra résulter que d'une décision spécialement motivée rendue par la Chambre chargée de statuer sur la détention préventive après avis du juge d'instruction et réquisitions du Ministère Public et ne saurait excéder une nouvelle période de trois (3) mois renouvelable une fois en matière correctionnelle et d'une nouvelle période de six (6) mois renouvelable une fois pour une durée de quatre (4) mois en matière criminelle.

**Art. 334 ter** - Dans les cas prévus aux articles 238, 290, 291 et 309 du Code de Procédure Pénale relatifs aux ordres de renvoi du magistrat du Ministère Public, ordonnances de transmission, ordonnances de renvoi du juge d'instruction et aux ordonnances de prise de corps, la durée de validité de l'ordonnance de prise de corps est limitée à trente (30) mois à compter de la date de l'ordonnance à exécution immédiate.

L'affaire doit être jugée dans ce délai sinon l'accusé détenu doit être libéré d'office.

En cas d'ordonnance de transmission des pièces à la Chambre d'Accusation, ladite Chambre doit statuer dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de l'ordonnance.

**Art. 334 quater** - Dans l'hypothèse d'un renvoi par la Cour Criminelle à une prochaine session, l'accusé devra être immédiatement remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, sauf pour ladite Cour à se prononcer sur le maintien de sa détention préventive par décision expresse et motivée dans la limite du délai prévu à l'article 334 ter.

Le renvoi ne saurait en aucun cas dépasser six (6) mois pour l'accusé détenu.

**Art. 334 quinto** - Dans les cas prévus aux articles 231, 237 et 288 du Code de Procédure Pénale, les juridictions correctionnelles devront se prononcer lorsque à la date de sa saisine, la durée de la détention préventive prescrite par l'article 334 bis aura été épuisée ou sera sur le point de l'être, sur l'opportunité du maintien de la détention préventive.

Dans l'éventualité du maintien de la détention, la durée de la prolongation ne saurait excéder trois mois ».

**Art.4** - Les dispositions des articles du présent Code relatifs à la détention préventive sont applicables aux infractions prévues par l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs.

**Art.5** - Il est ajouté, dans les Dispositions Générales du Code de Procédure Pénale, un article 614 ainsi rédigé :

« **Art. 614** - La responsabilité des magistrats, greffiers et fonctionnaires, est susceptible d'être engagée en cas d'inobservation, volontaire ou résultant d'une simple négligence, des délais prévus par le présent Code notamment ceux applicables en matière de détention préventive ».

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art.6** - Dans les six (6) mois de la publication de la présente Loi, la Chambre d'Accusation doit régler les dossiers, comportant des inculpés en détention, qui lui ont été transmis avant la date de mise en vigueur de la présente Loi, en vertu d'une ordonnance de transmission des pièces à la Chambre d'Accusation.

Les inculpés faisant l'objet d'ordonnance de prise de corps à exécution immédiate, délivrée avant la date de publication de la présente Loi, doivent être jugés dans le délai d'un (1) an à compter de la date de ladite publication.

Les inculpés pour vol de bovidés, dont les dossiers sont en cours d'information devant le juge d'instruction et dont la durée de la détention a atteint 15 mois à la date de la publication de la présente loi doivent être réglés dans les 3 mois qui suivent.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

**Art.7** - Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

**Art.8** - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi, notamment celles de l'article 6 de l'Ordonnance n°75-030 du 20 octobre 1975 portant modification de certaines dispositions de Code de Procédure Pénale.

**Art.9** - La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

**Antananarivo, le 22 juin 2007**

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLE NATIONALE p.i,**

**LE PRESIDENT DU SENAT,**

**RAMAMPY LECHAT Marie Zénaïde**

**RAJEMISON RAKOTOMAHARO**